

# RÈGLEMENT NO : 2019-01

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ D'AUMOND

## RÈGLEMENT 2019-01

### **Règlement numéro 2019-01 – Règlement établissant la tarification applicable pour l'année 2019.**

---

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2018 par le conseiller Denis Charron ;

Le conseil décrète ce qui suit

ATTENDU QUE la municipalité désire adopter les tarifs pour l'année 2019 pour la cueillette des ordures ménagères et recyclage des résidences ou unité de logements et des commerces, le tarif de base pour le service de vidange, de collecte, de transport et de valorisation des boues septiques ;

ATTENDU QUE la municipalité désire imposer des compensations financières à pourvoir au coût total des services visés ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Aumond désire adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la vidange, la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des boues de fosses septiques situées sur son territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Charron, et résolu unanimement par tous les conseillers présents que soit adopté le règlement suivant :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **TARIFICATION DES SERVICES**

##### **ARTICLE 2**

##### **Service de base**

Une compensation pour le service de base résidentiel de gestion des boues septiques est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers suivants :

- a) 130.00 \$ annuellement pour la vidange d'une fosse septique utilisée à longueur d'année (une vidange aux deux ans) et régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- b) 65.00 \$ annuellement pour la vidange d'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière (une vidange aux quatre ans) et régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- c) 205.00 \$ annuellement pour la vidange d'une fosse septique utilisée d'une façon annuelle (une vidange par an) et régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- d) 44.00 \$ annuellement pour la quote-part sans vidange ;
- e) 44.00 \$ annuellement à laquelle s'ajoute le taux de 34.50 \$/m<sup>3</sup> de boues septiques vidangées pour tous les autres bâtiments non régis par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

### **ARTICLE 3**

#### **SERVICES SUPPLÉMENTAIRES**

Tout service supplémentaire requis (pendant et/ou hors collecte) sera facturé à l'acte selon les tarifs établis au contrat entre la municipalité et le vidangeur.

### **ARTICLE 4**

Toutes les compensations prévues à l'article 3 sont payables dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un état de compte émis par la municipalité, après quoi elles deviennent des créances.

### **ARTICLE 5**

Une compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et recyclage est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers suivants :

<b>SELON LA FRÉQUENCE DE VIDANGE ET COLLECTE</b>	<b>TAUX DE COMPENSATION</b>
Résidence	185.00 \$
Saisonnier (chalet)	130.00 \$
Commerce	315.00 \$

### **ARTICLE 6**

#### **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PERMIS DE SÉJOUR 2019**

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2019, une taxe pour le permis de séjour (roulotte) au taux de 200.00\$/permis.

### **ARTICLE 7**

Les compensations forfaitaires prévues sont portées au compte de taxes municipales annuelles.

### **ARTICLE 8**

#### **MODE DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Pour tout compte de taxes ou compte de compensation pour les services municipaux dont le total n'atteint pas 300\$, le compte doit être payé en un seul versement le 31 mars 2019.
- 2) Pour tout compte de taxes ou compte de compensation pour les services municipaux dont le total est supérieur à 300\$, le débiteur a le choix de payer en un versement unique, en six versements tel qu'il choisit et ce, selon les dates d'échéance énumérées ci-dessus :
  1. le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2019;
  2. le deuxième versement doit être payé pour le 15 mai 2019;
  3. le troisième versement doit être payé pour le 1<sup>er</sup> juillet 2019;
  4. le quatrième versement doit être payé pour le 15 août 2019
  5. le cinquième versement doit être payé pour le 1<sup>er</sup> octobre 2019;
  6. le sixième versement doit être payé pour le 15 novembre 2019;

Les taxes et compensation pour les services municipaux seront payables au bureau municipal d'Aumond, ou dans toutes les institutions financières.

## **ARTICLE 9**

### **TAUX D'INTÉRÊTS**

Les taxes dues portent intérêt à raison de douze pour cent (12%) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, si un versement échu est en souffrance, les intérêts sont calculés sur le montant total de la facture.

## **ARTICLE 10**

### **CHÈQUE SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'Institution financière, des frais d'administration de trente (30,00\$) dollars seront réclamés à l'émetteur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Alphée Moreau  
Maire

---

Julie Cardinal  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 5 DÉCEMBRE 2018  
ADOPTÉ LE : 9 JANVIER 2019  
PUBLICATION : 10 JANVIER 2019  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 JANVIER 2019